

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des garde du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et l'établissement des échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et L'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68042

Gouvernement du Québec

### **Décret 131-2018, 20 février 2018**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et l'établissement des échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68043

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-2018, 20 février 2018**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du

lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Babin, Louis-Marie  
Banini, Isabella  
Beaulieu, Laurence  
Bédard, Line  
Boudghène, Choukri  
Bourget, Marc-Alexandre  
Caron, Vincent  
Champagne, Joé  
Cloutier, Élisabeth  
Cyr, Annie-Christine

Daoust-Gauthier, Marie  
 Diaz, Luis  
 Djaalali, Djohra  
 Duperron, Marc  
 Duquette, Liette  
 Duval, Philippe  
 Fecteau, Jean-François  
 Francoeur, Lucie  
 Fréchette, Sonia  
 Gagnon, Aurélie  
 Graton, Isabelle  
 Hotte, Lucie  
 Jacques, Carole-Anne  
 Jobin Gélinas, Marie  
 Kirouac Laplante, Caroline  
 Laprise, Hubert  
 Lépine, Sylvie  
 Leroux, Shanie  
 Marsolais, Mathieu  
 Perreault, Martine  
 Proulx, Jeremy  
 Roscanu, Émilien  
 Samson, Brigitte  
 Savard, Justine  
 Toutant, Louis-Maxim  
 Turcotte, Odette  
 Willaume, Virginie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
 DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Beaulieu Gendron, Clémence  
 Bellevue, Allison  
 McMahon, Dave  
 Mongrain, Anne-Marie  
 Roussy, Valérie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES  
 PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Daigle, Pierre-Luc  
 Lacasse, Stéphane  
 Marcoux-Mathieu, Émilie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaulieu, Nicolas  
 Bolivar, Valérie-Yves  
 Lavoie, Caroline  
 Massicotte, Guy-Anne  
 McMahon, Dave  
 Sansregret, Louise  
 Tôth, Laurence  
 Tremblay-Potvin, Émilie

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET  
 DES COMMUNICATIONS

Bernier-Barriault, Camille  
 Boursier, Jonathan  
 Gosselin, Emilie  
 Tremblay, Matthieu

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
 L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE  
 LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dallaire-Turmel, Stéphanie  
 Létourneau, Martin  
 Simard, Marc-Olivier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE  
 ET DE L'INNOVATION

Bigras, Gilles  
 Boulet, Marie-Pier  
 Deslauriers, Christine  
 Domingue, Marie-Chantal  
 Leduc, Marie-Catherine  
 Logan, Linda  
 McKenzie, Jean-Pierre  
 Miville-Deschênes, Hélène  
 Rousseau, Chantal  
 Stacey, Connor  
 Tellier, Gabrielle  
 Vachon, Éric

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET  
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Gagné, Bernard  
 Griffin, Carole-Ann  
 Helms, Jean-François  
 Lorent, Andra  
 Thiboutot, Véronique

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
 NATURELLES

Lévesque, Jean-Félix  
 Mercier, Philippe  
 Rancourt, Joëlle  
 Sary, Cristelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bergeron, Stéphanie  
 Dubuc, Anik  
 Dumais, Joanie  
 Fillion, Karl

Marin Gagné, Novy  
Morin, Michel  
Sawaya, Danièle  
St-Martin, Hélène  
Tessier, Maxime

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Fafard, Laurent  
Nachabé, Yann Yehia

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**

Bolivar, Valérie-Yves  
Bouchard, Manon  
Rhéaume, Yannick  
Veilleux Doyon, Sarah

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Iturriaga Espinoza, Viviana

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX**

Roy, Félix

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION  
DES TRANSPORTS**

Bédard, Caroline  
Bélair, Lucille  
Brisson-Morin, Marjorie  
Chamberland, Simon  
Drouin, Catherine  
Lavoie Girard, Maxime  
Monette, Valéry  
Morin, Kevin  
Morrissette, Denise  
Rineau-Rossi, Sarah  
Samuelsen, Julie

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Rochette, Anne

**SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Berthiaume, Hugo  
Chateauvert, Sophie  
Demers, Guillaume  
Guy, Vanessa

Lauzon, Christina  
Lavoie, Kevin-Alexandre  
Michaud, Chrystel  
Saher, Malika  
Savic, Caroline  
St-Hilaire, Cynthia  
St-Pierre, France  
Tessier, Philippe  
Thierry, Charlotte

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

**MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Caron, Amélie  
Desharnais, Daniel  
Richard, Caroline

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE  
ET DE L'INNOVATION**

Parisée, Kathya

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES**

Parent, Olivier

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE**

Gendron, Martine

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**

Quiroz, Gabriela

**MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**

Cannon, Philippe

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX**

White, Julie

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES  
TRANSPORTS**

D'Astous, Pascal  
Normandin, Véronique

## SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Davis, Tamara  
Émond, François

68044

Gouvernement du Québec

**Décret 133-2018, 20 février 2018**

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de M<sup>e</sup> Caroline Gagnon comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Caroline Gagnon a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Caroline Gagnon comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

**Conditions de travail de M<sup>e</sup> Caroline Gagnon comme membre de la Commission de la fonction publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

**1. OBJET**

L'Assemblée nationale a nommé M<sup>e</sup> Caroline Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Gagnon, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

**3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL****3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagnon reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**3.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :